



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une résidence pour personnes âgées et de logements collectifs sur le site AFEJI à Armentières (59).

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0154, relative au projet de construction d'une résidence pour personnes âgées et de logements collectifs sur le site AFEJI à Armentières (59), reçue le 6 juillet 2018 et considérée complète le 21 juillet 2018 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39-a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher comprise entre 10.000 et 40.000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la destruction d'un ancien site d'activités (AFEJI), suivi de la construction d'une résidence pour personnes âgées (7088 m² de surface de plancher) avec une cellule paramédicale (177m² de surface de plancher), de logements collectifs (4834 m² de surface de plancher) et d'une cellule commerciale (65 m² de surface de plancher), le tout sur un terrain d'assiette d'un peu plus d'un hectare ;

Considérant la localisation du projet, qui jouxte un hypermarché et se situe à proximité des équipements et services du centre-ville ;

Considérant que ce projet répond bien aux objectifs de densification et de mixité fonctionnelle du tissu urbain existant ;

Considérant que le projet, qui se situe dans le périmètre de protection des monuments historiques établi autour de l'hôtel de ville d'Armentières, présente un volet d'intégration architecturale et paysagère proportionné aux enjeux ;

Considérant que le projet est bien desservi par les transports en commun et est accessible par les modes de déplacement doux ;

Considérant que le projet prévoit l'excavation et le traitement des sols pollués ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une résidence pour personnes âgées et de logements collectifs sur le site AFEJI à Armentières (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 AOÛT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint



Julien LABIT